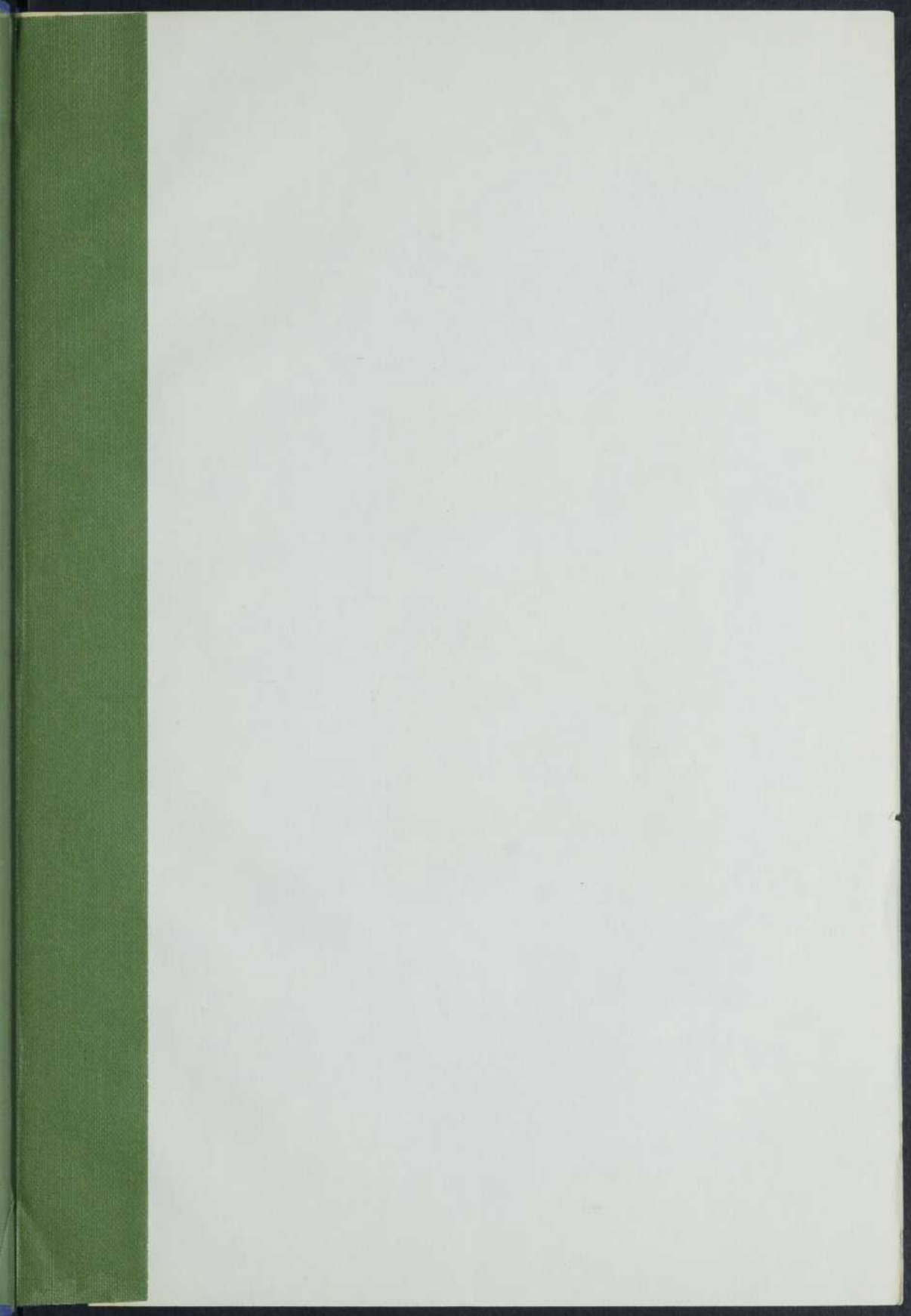
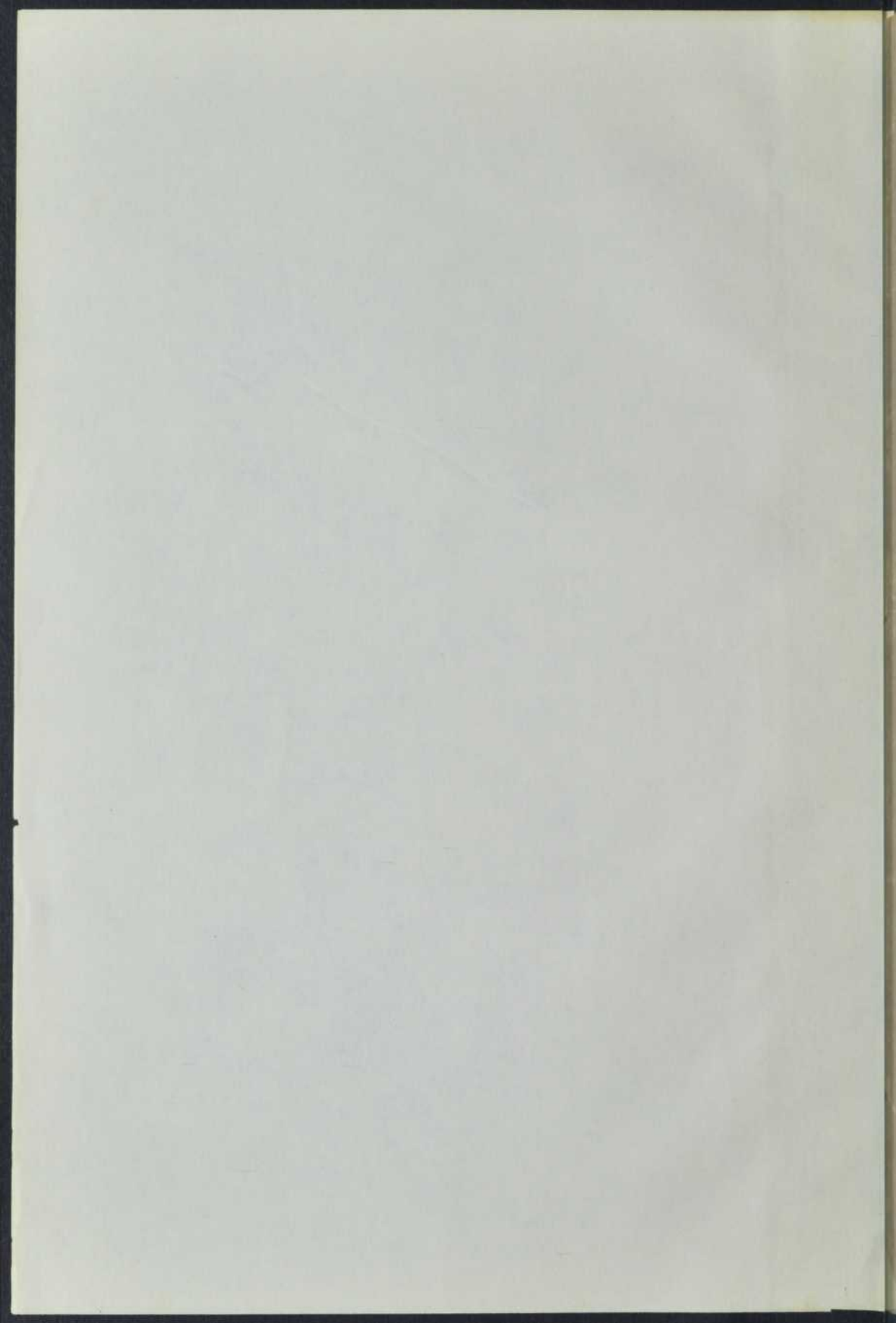


369.271428
A84995c
1906



Bibliothèque Nationale du Québec





CHARTE
DE
L'ASSOCIATION
S^T JEAN-BAPTISTE
DE MONTREAL



AVEC LES AMENDEMENTS JUSQU'A 1906
INCLUSIVEMENT.



HS
337
668



B. Q. R.
NO. 4037

52

CHARTE
DE
L'Association Saint-Jean-Baptiste
DE MONTRÉAL

Constituée en corporation civile par l'Acte 12 Vict. C. 149 (Quebec),
refondu et amendé par l'Acte 51-52 Vict. C. 65, et amendé
de nouveau par les Actes 55-56 Vict. C. 85, et
62 Vict. C. 93.

Attendu que l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal a demandé par sa pétition que la loi qui la constitue en corporation soit refondue et amendée, et qu'il convient d'accéder à cette demande: En conséquence Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Seront membres actifs de l'Association les Canadiens d'origine française de père ou de mère, ou tout citoyen d'autre origine ayant épousé une canadienne-française catholique, qui auront été élus membres actifs et posséderont les qualifications requises par les règlements.

2. Seront membres ordinaires de l'Association tous les Canadiens d'origine française de père ou de mère, ou tout autre citoyen d'autre origine ayant épousé une canadienne-française catholique, qui, sur proposition de deux membres de leur paroisse, auront été élus à la majorité d'une assemblée générale de leur section ou société.

2a. Seront membres fondateurs ceux qui feront un don de la valeur de cent piastres ou plus à l'Association.

3. Tous les membres du clergé catholique d'origine française seront de droit membres ordinaires de l'Association.

4. Les membres de cette corporation ne seront pas tenus personnellement responsables de ses obligations.

5. Cette corporation succède à l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal, constituée en corporation en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chap. 149, et dans tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations de la dite association ; et elle poursuivra le même but, savoir :

1° Unir entre eux tous les Canadiens;

2° Leur fournir un lieu de réunion et l'occasion de fraterniser et de se mieux connaître;

3° Cimentier l'union qui doit régner entre les membres d'une même famille;

4° Favoriser, par toutes les voies légitimes, les intérêts nationaux et industriels de la population canadienne du pays et des membres de l'Association en particulier;

5° Former, au moyen de souscriptions annuelles, un fonds qui sera employé à des œuvres de bienfaisance, à secourir les membres frappés par l'adversité ou la maladie, et à faire inhumer convenablement ceux d'entre eux qui mourraient pauvres;

6° Enfin, engager tous ceux qui font partie de l'Association à pratiquer les uns envers les autres tout ce que l'honneur et la fraternité prescrivent aux enfants d'une même patrie.

6. Cette corporation a tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays. Le revenu annuel des immeubles qu'elle pourra posséder ne devra pas excéder cinquante mille piastres.

L'Association aura un sceau qu'elle pourra modifier, et dont la devise sera: "Rendre le peuple meilleur."

Le bureau de cette Association sera dans la cité de Montréal.

7. Les officiers et employés actuellement an activité conserveront et rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

8. Les actes, résolutions et règlements passés suivant les dispositions de cet Acte et en vigueur en vertu d'icelui, non incompatibles avec les dispositions de cet Acte et les lois générales de la province, seront maintenus jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés.

9. Les pouvoirs conférés à la corporation sont exercés par un conseil appelé Bureau de l'Association et composé des officiers généraux de l'Association et de six membres actifs.

10. Peut voter à cette élection ainsi qu'aux assemblées, tout membre actif inscrit de la dite corporation qui a payé sa contribution annuelle et tous arrérages de contribution.

11. Les officiers généraux sont: un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire-trésorier et un commissaire-ordonnateur.

12. Le secrétaire et le secrétaire-trésorier sont élus par le bureau de l'Association, sont révocables à discrétion et peuvent recevoir un salaire.

13. Le bureau de l'Association peut faire tous règlements qui ne sont pas contraires aux dispositions de cette loi ni aux lois de la province, et sur entre autres sujets, les suivants:

1° Le nombre, la date, le lieu et l'objet des assemblées, ainsi que la date et le mode des élections de l'Association;

2° L'admission et l'expulsion des membres, ainsi que le montant et la date du paiement de la contribution annuelle des membres actifs;

3° L'éligibilité des membres du bureau de direction et de la commission financière;

4° La nomination d'officiers et de membres d'honneur avec voix consultative aux assemblées du dit bureau;

5° La nomination d'officiers ou d'employés autres que ceux mentionnés dans la présente loi, leurs devoirs et obligations;

6° La confiscation et la conversion des actions;

7° La construction et l'administration d'un édifice national et autres biens.

8° La création d'une commission financière à laquelle le bureau de direction pourra déléguer les pouvoirs nécessaires pour la construction et l'administration de l'édifice national;

9° L'organisation d'un fond de secours mutuel, soit en faveur de ses membres malades ou des familles de ses membres défunts, moyennant une rétribution spéciale; la formation et l'encouragement d'œuvres nationales; la gestion et l'administration des affaires de la corporation et, en général, tout ce que l'Association jugera nécessaire de faire pour atteindre ce but.

14. Les règlements confirmés par une assemblée générale des membres actifs de l'Association ne pourront être amendés que par les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée dans ce but.

15. Sur requête par écrit de dix membres actifs, une assemblée spéciale de l'Association sera convoquée par le président ou, à son refus, par l'un des vice-présidents ou par les signataires de la requête. La requête et l'avis de convocation devront mentionner l'objet de l'assemblée.

Les membres d'origine française des différentes sociétés de secours mutuel, commerciales, industrielles, professionnelles et ouvrières pourront être admis comme sections sur demande soumise à l'approbation d'une assemblée de l'Association.

16. L'Association St-Jean-Baptiste de Montreal sera divisée en autant de sociétés ou sections qu'il y aura de paroisses dans le diocèse de Montréal.

17. Les officiers de chaque section seront: un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un commissaire-ordonnateur, qui formeront le comité de régie de la section.

18. Les sections pourront faire des règlements, les amender, imposer des contributions à leurs membres, créer des fonds de secours et adopter tous moyens d'action et toutes procédures qui ne seront pas contraires aux dispositions de cet Acte et des règlements de l'Association et aux lois générales de la Province.

19. Les sections devront donner une liste de leurs membres ainsi qu'un rapport de leurs délibérations au bureau de l'Association, lorsque celui-ci en fera la demande.

20. Chaque section règlera ses affaires financières et autres.

21. Le quorum des assemblées de chaque section sera de sept membres.

22. Lorsqu'il aura été décidé par le bureau de l'Association de faire une procession publique, l'organisation en sera réglée et exécutée par un conseil général composé des membres du bureau de l'Association et des présidents des sections.

23. Lors des processions et démonstrations publiques, la préséance des sections sera déterminée par le degré d'ancienneté de chaque paroisse, mais à tour de rôle, à commencer par la plus ancienne, chaque paroisse aura droit au premier rang.

24. Pour construire un édifice national, l'Association pourra créer un capital-actions.

Les actions pourront être émises en une ou plusieurs séries.

Il sera permis à l'Association d'employer son actif présent et futur à la construction et l'ameublement de l'édifice national, ainsi qu'à souscrire ou à racheter ses propres actions.

25. Il sera permis à l'Association, sur résolution de la majorité en nombre et en valeur des actionnaires présents à une assemblée spéciale, convoquée par avis public pendant huit jours dans deux journaux français de Montréal, d'emprunter par voie de débentures ou autrement, telles sommes d'argent dont elle aura besoin et de donner, comme garantie des dits emprunts, une hypothèque sur la propriété de l'édifice national ou sur ses autres immeubles.

26. Chaque fois que l'Association sera appelée à voter comme actionnaire, elle sera représentée par un délégué porteur d'un mandat impératif donné par le bureau de direction et la commission financière réunis en assemblée spéciale.

Lors de l'élection des membres de la commission financière le mandat impératif sera donné par le bureau de direction seul.

27. L'administration de l'édifice connu sous le nom de "Monument National" sera sous le contrôle et la direction d'une commission financière composée et élue en la manière à être déterminée par les règlements.

28. L'Association pourra faire des arrangements avec d'autres sociétés pour aider à la construction et au maintien de l'édifice national.

29. Nonobstant toute loi à ce contraire, l'Association pourra recevoir, soit par donation en la manière ordinaire, soit sous forme de promesse ou d'engagement de payer suivant la cédule A annexée à la présente loi et insérée dans un livre spécial à cet effet faisant partie des archives de l'association, et cette promesse ou engagement sera valide et irrévocable et constituera une obligation civile en faveur de l'Association.

Le produit de ces donations sera représenté par des actions au nom de l'Association dans le capital-actions mentionné dans la section 24 de la loi 51-52 Victoria, chapitre 65, telle qu'amendée par la section 10 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 85, et employée d'abord à éteindre la dette du Monument National.

30. Par règlement passé à cet effet, le bureau de direction de l'association pourra créer une caisse d'épargne et de secours, dont les statuts seront conformes à la cédule B annexée au présent Acte, lesquels statuts seront censés faire partie de cet Acte.

Une copie dûment authentiquée du règlement créant cette Caisse sera déposée au bureau du secrétaire de la province, et un avis sous la signature du chef de ce département pourra être publié dans la Gazette officielle de Québec, déclarant que tel règlement a été passé et produit comme susdit, et dès lors l'Association formera, pour les fins de la dite caisse, une corporation distincte sous le nom de "l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Économie)". ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

31. La vente consentie par William B. Gifford, ès-qualité, à l'association St-Jean-Baptiste de Montreal, suivant acte passé

devant Mtre Hugh Brodie, N. P., le vingt-et-un Mars 1891, est ratifiée; les terrains qui y sont décrits, sont déclarés libres de toute substitution, et le prix de vente mentionné au dit acte tiendra lieu des dits terrains et demeurera sujet à la substitution créée par le testament de feu George Wurtele, reçu devant Mtre H. Griffin et collègues, notaires, le 16 mai 1832.

32. Cette loi viendra en vigueur le jour de sa sanction.

CECULE A.

Je soussigné,
désirant contribuer à l'œuvre philanthropique et patriotique de l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal, m'engage à lui verser la somme de.....

à être payée.....

En foi de quoi j'ai signé à Montréal, ce.....jour
du mois de..... mil.....

TEMOINS..... SIGNATURE.....

CECULE B.

STATUTS.

Art. 1.—L'Association St-Jean-Baptiste de Montreal crée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une Caisse d'épargnes et de secours. Cette Caisse porte le nom de CAISSE NATIONALE D'ÉCONOMIE. Le commencement des opérations de cette Caisse est censé remonter au premier janvier 1899.

Sans préjudice de ses autres droits corporatifs, l'Association, pour les fins de la Caisse, forme une Corporation distincte, sous le nom de "l'Association St-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Économie)," ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Art. 2.—La Caisse est divisée en deux classes, la classe A, et la classe B.

Art. 3.—Il peut être établi autant de sections de la Caisse qu'il y a de sections de l'Association, et des sections de la Caisse peuvent être établies dans toute la province.

Art. 4.—La Caisse est administrée par le Bureau de l'Association ou par un comité spécial nommé par ce Bureau et choisi parmi les membres de la Caisse. Le Président-Général et le Secrétaire-Trésorier de l'Association sont de droit membres de ce comité.

Art. 5.—Le recrutement des membres se fait par le bureau et les sections de l'Association.

Art. 6.—La contribution annuelle est d'un dollar, payable le premier janvier de chaque année; la contribution mensuelle est de 25 cents dans la classe A, et de cinquante cents dans la classe B, payable le quinze de chaque mois. Toutes les contributions seront payables à l'endroit qui sera indiqué de temps à autre par les administrateurs de la Caisse, et dont avis sera donné dans deux journaux français publiés dans la ville de Montréal.

Art. 7.—Il est loisible à tout membre de la Caisse de payer d'avance toute partie de ses contributions. Il lui sera alors alloué un escompte au taux qui sera fixé de temps à autre par le bureau de l'Association.

Art. 8.—Toute personne qui paie la contribution annuelle d'un dollar devient membre de la Caisse, en en faisant la demande, en la manière prescrite par le bureau de l'Association.

Art. 9.—Sur réception de la demande d'admission, le Secrétaire-Trésorier de l'Association délivre à l'aspirant un certificat d'admission en la manière aussi prescrite par le bureau de l'Association.

Art. 10.—Le paiement de la contribution annuelle qualifie le membre de la Caisse, qui fait partie de la société St-Jean-Baptiste de Montréal, comme membre actif de cette société.

Art. 11.—Tout membre en retard dans le paiement de ses contributions paie une amende de cinq cents sur chaque contribution non payée.

Art. 12.—Tout membre en retard de douze mois dans le paiement de ses contributions, soit annuelles, soit mensuelles, peut être radié des livres de la Caisse par le bureau de l'Association ou par le comité, et il est déchu de tous ses droits comme membre de cette caisse.

Art. 13.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire mineur peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, qu'il a perdu la protec-

tion de la personne qui acquittait ses obligations. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension.

Art. 14.—Le sociétaire atteint de maladie peut demander une suspension dans le paiement de ses contributions, pourvu qu'il établisse, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, son incapacité de travailler et de payer ses contributions. Le temps d'arrêt ne compte pas pour la pension, à moins que le sociétaire n'acquitte son arriéré sans amende.

Art. 15.—Après avoir rempli ses obligations comme membre de la Caisse pendant cinq années consécutives, le sociétaire atteint d'une maladie chronique l'empêchant de travailler et le rendant incapable de payer ses contributions, peut demander à rester membre de cette Caisse aussi longtemps que dure sa maladie, et obtenir ce privilège sur preuve faite, à la satisfaction du bureau de l'Association ou du comité, mais il n'a droit, après les vingt années mentionnées en l'Article 18 ci-après, qu'à une pension proportionnée aux contributions mensuelles qu'il a payées, sans égard à la date des paiements.

Art. 16.—Les contributions annuelles et les amendes appartiennent à l'Association, et cette dernière supporte les frais d'administration de la Caisse.

Art. 17.—Les fonds ou recettes de la Caisse sont placés en fonds ou débetures de la Puissance ou de la province, ou en effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique, ou en fonds ou débetures de municipalités, ou en biens-fonds dans cette province, ou sur privilège ou première hypothèque sur des biens-fonds dans cette province, évalués à un montant n'excédant pas les trois cinquièmes de l'évaluation municipale. Les placements peuvent être changés à volonté.

Art. 18.—Après vingt ans de présence comme membre de la Caisse, le Sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires, et il a droit, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, au partage des intérêts annuels que produit, durant chaque année subséquente, l'avoir social.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts à distribuer et censé accru durant l'année, sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire au 31 décembre précédent, comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19.—Sauf ce qui est prescrit en l'article 14 ci-dessus, le partage des intérêts est fait entre les pensionnaires par part virile, le pensionnaire de la classe A ne recevant cependant que la moitié du montant payé à celui de la classe B.

Art. 20.—Le pensionnaire continue à payer ses contributions annuelles et mensuelles, et ces dernières sont capitalisées chaque année. Les contributions non payées et les amendes encourues pendant l'année sont déduites de la pension.

Art. 21.—Les pensions commencent au 1er janvier et elles sont payées par versements trimestriels, les 1er de février, mai, août et novembre.

Art. 22.—Bien que payable trimestriellement, comme dit ci-dessus, la pension est néanmoins censée acquise pour toute l'année à compter du 1er janvier, et en cas de décès d'un pensionnaire, sa pension de l'année est versée entre les mains de ses héritiers ou des personnes qu'il a désignées.

Les parents du sociétaire décédé n'ont aucun autre recours contre la Caisse, et les sommes versées par lui restent acquises à la Caisse.

Art. 23.—Les pensionnaires devront fournir chaque année, en janvier, un certificat de vie.

Art. 24. La société ne reconnaît pas l'aliénation de la pension, celle-ci étant incessible et insaisissable et payée qu'à l'ayant droit, sur quittance.

Art. 25.—Le trésorier fera tous les ans, dans la dernière semaine du mois de janvier, à une assemblée des membres de la Caisse, un rapport général et détaillé de la situation financière, lequel rapport devra être accompagné d'un certificat signé par deux auditeurs nommés à l'assemblée générale précédente. Copie de ce rapport sera transmise au Secrétaire Provincial.

Art. 26.—Le trésorier de la Province aura en tout temps accès aux livres de la Caisse.

Art. 27.—Une partie du capital qui sera versé chaque année dans la Caisse, après quarante années de son existence, pourra être employée pour des œuvres ou fondations nationales, ou charitables et en rapport avec le but de la Caisse, dans l'intérêt et pour le bénéfice spécial de ses membres, pourvu qu'il en soit ainsi décidé par les deux tiers des membres du bureau de l'Association et que la décision soit ratifiée par la majorité des membres de la Caisse présents ou représentés à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Art. 28.—Le bureau de l'Association fera de temps à autre tels règlements pour la régie de la Caisse qu'il jugera à propos. Il pourra aussi créer des classes additionnelles et les présents statuts seront, *mutatis mutandis*, applicables aux nouvelles classes.

Amendement à la Charte

Chap. 121 des Statuts Edouard VII.—Loi amendant la Charte de
l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, sanctionnée
le 25 avril 1903.

Attendu que l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal
a, par sa pétition, représenté :

Qu'elle est une société d'utilité publique dont toutes les res-
sources sont consacrées à la fondation d'œuvres nationales et
à l'éducation des classes ouvrières, et que sa charte devrait
être amendée de manière à augmenter ses pouvoirs ; et attendu
qu'il est juste d'accéder à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du
Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec,
décrète ce qui suit :

1. La section 9 de la loi 51-52 Victoria, chapitre 65, telle
qu'amendée par les lois 55-56 Victoria, chapitre 85, et 62 Vic-
toria, chapitre 93, est remplacée par la suivante :

“ 9. Les pouvoirs conférés à la corporation sont exercés par
un conseil appelé “ Bureau de l'Association,” et composé des
officiers généraux de l'association, de six membres actifs et
des membres d'honneur nommés par le bureau.”

2. La sous-section 4 de la section 13, de la loi 51-52 Victo-
ria, chapitre 65, est remplacée par la suivante :

“ 4. La nomination d'officiers et de membres d'honneur avec
droit de vote ou avec voix consultative seulement aux assem-
blées du dit bureau. Le défaut d'avis aux membres d'hon-
neur n'entraîne pas la nullité des délibérations de l'assemblée.”

3. La section suivante est ajoutée après la section 23 de la
dite loi :

“ 23a. L'association pourra aussi admettre les dames d'ori-
gine française, soit comme membres ordinaires, soit comme
membres actifs, et les autoriser à se former en société auxi-
liaire comme section de l'association.”

4. L'alinéa suivant est ajouté à la section 25 de la dite loi,
telle qu'amendée :

“ Ces débetures peuvent être de différentes dénominations
et pour des sommes de cent piastres et moins chacune.”

5. Les sections suivantes sont ajoutées après la section 29 de
la dite loi, telle qu'amendée :

“ 29a. Tous corps publics ou privés sont autorisés à aider l'association ou ses œuvres par dons ou subventions en argent ou autrement; et spécialement toute corporation municipale dans l'île de Montréal est autorisée à garantir les débetures de la dite association.

“ L'association étant une société d'utilité publique, et ses ressources consacrées à l'instruction gratuite, elle est exempte de toutes taxes commerciales et soustraite, elle et ses propriétés, à l'acquittement de tous autres impôts que pourrait lever la municipalité y compris les taxes scolaires. L'exemption ci-dessus ne s'applique pas aux taxes ou contributions foncières spéciales, ni à la taxe ou prix de l'eau; toutefois cette exemption ne profitera pas aux immeubles ou parties d'immeubles de l'association employés pour les fins mentionnées dans la cédule D, non plus qu'à la taxe d'affaires, même cédule.

“ 29b. Le capital-actions de l'association peut être augmenté de temps à autre par règlement, et divisé soit en actions ordinaires, soit en actions préférentielles, ou l'une ou l'autre. Ces actions peuvent être émises en plusieurs séries. Les privilèges ou préférence dont jouiront les actions préférentielles seront déterminés par règlement.

“ 29c. Les dons faits en vertu des sections 29 ou 29a pourront être représentés par des actions préférentielles au nom de l'association, avec ou sans réserve en faveur du donateur ou ayant cause de voter sur les actions. Les dividendes sur ces actions ne seront affectés qu'aux œuvres de l'association et ils ne pourront profiter aux autres actionnaires.”

6. Les sections suivantes sont ajoutées après la section 30 de la dite loi:

“ 30a. L'association pourra aussi par règlement de son bureau de direction créer premièrement: une caisse de remboursement en cas de décès des membres de l'association St-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse Nationale d'Economie) des montants par eux versés, dont les statuts seront conformes à la Cédule C annexée à la présente loi, lesquels statuts seront censés faire partie de la présente loi, et deuxièmement un département fiduciaire dont les statuts seront conformes à la cédule D aussi annexée à la présente loi, lesquels statuts seront censés faire partie d'icelle.

“ Copie du règlement créant cette caisse sera déposée au bureau du secrétaire de la province, et un avis, sous la signature du chef de ce département, pourra être publié dans la Gazette Officielle de Québec déclarant que tel règlement a été passé et produit comme susdit, et dès lors la dite caisse sous le nom de

“ Caisse de Remboursement ” formera une corporation distincte ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays, et les pouvoirs mentionnés dans la cédule C. Une copie du règlement créant le département de fiducie sera aussi déposée au bureau du secrétaire de la province.

“ 30b. L'association pourra, soit fournir en tout ou en partie le fonds de garantie, soit soustraire en tout ou en partie le capital-actions mentionné dans l'article 7 des statuts contenus dans la cédule C, et dans l'article 14 des statuts contenus dans la cédule D annexée à cette loi.

“L'Association pourra aussi faire avec la caisse mentionnée dans les dits statuts des arrangements tendant à assurer à l'association les profits réalisés par cette caisse.”

CEDULE C.

STATUTS

Art. 1. L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal créée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, une caisse de remboursement en cas de décès des membres de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse nationale d'économie), des montants versés par eux.

L'association, pour les fins de cette caisse, forme une corporation distincte sous le nom de “ Caisse de remboursement, ” ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays et ceux que comportent les présents statuts.

Art. 2. La caisse peut, moyennant telle rémunération ou considération qui peut être arrêtée entre elle et les membres de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal (Caisse nationale d'économie), garantir aux héritiers ou ayant cause de ces derniers, en cas de décès, le remboursement des montants par eux versés comme membres de la dite Caisse nationale d'économie.

Art. 3. Toutes sommes de deniers payables par la caisse en vertu de la garantie mentionnée dans l'article précédent sont insaisissables.

Art. 4. Les dispositions des articles 5584 à 5598, inclusive-ment, des Statuts refondus, mais à l'exclusion du dernier alinéa de ce dernier article, sont, *mutatis mutandis*, applicables à la Caisse.

Art. 5. La caisse est administrée par le bureau de l'association ou par un comité spécial nommé par ce bureau, le président général et le secrétaire-trésorier de l'association étant de droit membres de ce comité.

Art. 6. Les articles 4651 à 4693 des Statuts refondus s'appliqueront à la caisse en autant qu'il ne sont pas incompatibles avec ces statuts.

Art. 7. La caisse pourra par règlement, dont copie sera déposée au bureau du secrétaire provincial, créer soit un fonds de garantie, soit un capital-actions, ou l'un ou l'autre. Les actions pourront être émises en une ou plusieurs séries et sujettes aux conditions prescrites par le règlement. La caisse pourra racheter les dites actions.

La caisse pourra aussi par règlement émettre des bons ou obligations à terme en une ou plusieurs séries de différentes dénominations de cent dollars et moins chacun.

Art. 8. Le siège social de la caisse sera dans la cité de Montréal.

CEDULE D

STATUTS

Art. 1. L'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal créée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par sa charte, un département fiduciaire, dont les opérations seront faites sous le nom de "l'Association nationale fiduciaire."

Le mot "l'association" ou "association" employé seul signifie "l'association nationale fiduciaire," à moins que le contexte n'indique le contraire.

Art. 2. L'association est autorisée :

1° A accepter, remplir et exécuter tous fidéicommiss qui pourront lui être assignés par toute personne ou corporation, ou par toute cour de justice, aux conditions dont il pourra être convenu ou que la cour approuvera dans les cas d'incapacité.

2° A faire en général fonctions d'agent ou procureur pour la transaction des affaires, les placements, la perception des deniers, loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, bons, billets, et autres valeurs ; à faire fonctions d'agent pour les fins d'enregistrement, d'émission, de contreseing, de transport et certificat d'actions, bons, obligations et autres valeurs du Canada ou des provinces qui le composent, ou de toutes corporations, associations ou municipalités, et à recevoir et gérer tous fonds d'amortissement pour elles aux conditions dont il sera convenu ;

3° A construire, entretenir, exploiter et louer des édifices convenables pour la réception et l'entreposage des biens mobiliers de toute nature et de toute catégorie ; à faire fonctions

d'agent, consignataire et dépositaire de ces biens, et à recevoir toutes sortes de biens mobiliers en dépôt et pour les garder en sûreté, aux conditions dont on pourra convenir, et à faire des prêts sur ces effets ;

4° A prêter de l'argent à toute compagnie, société ou personne ou à tout corps politique, aux conditions jugées convenables; à acquérir, par achat ou autrement, les propriétés ou dettes actives qui pourront avoir été engagées ou hypothéquées en sa faveur comme garantie de tel prêt, et à les revendre;

5° A faire fonctions d'agence ou association pour agir au nom d'autres qui pourront lui confier de l'argent pour des fins de prêt ou placement, sur toutes et chacune des garanties susdites; à assurer aussi le remboursement du capital ou le paiement de l'intérêt ou des deux, de toutes sommes confiées à l'association pour être prêtées ou placées pour la garantir de toute perte, sur toute garantie ou avance fournie par l'association, et à recevoir et aliéner toutes sortes de dettes actives ou sûretés collatérales qui sont transportées, engagées, hypothéquées ou cédées à la dite association ou entreposées par cette dernière, se rapportant à telles garanties, obligations, avances ou placements;

6° A favoriser ou aider à favoriser toute autre compagnie, et, dans ce but, souscrire, acheter ou vendre des obligations, des obligations hypothécaires et les autres valeurs fournies par telle autre compagnie, et autrement employer les fonds ou faire servir le crédit de l'association de toutes les façons jugées opportunes dans ce but, soit en employant réellement une partie quelconque des deniers de l'association à cet effet, soit en plaçant sur le marché, ou en garantissant l'émission d'actions ou le paiement de l'intérêt sur les actions, obligations, obligations hypothécaires, débetures ou valeurs de telle autre compagnie; à faire fonctions d'agent pour la perception et la conversion en argent de ces valeurs et propriétés hypothéquées; à clore et liquider les affaires des personnes, sociétés, associations ou corps politiques, et à faire tous actes incidents jugés nécessaires pour ces objets;

7° A agir comme fidéicommissaire pour toute débeture, obligation ou autre valeur émise, suivant la loi, par une corporation municipale, ou par une autre compagnie ou corporation, ou par cette province;

8° A accepter, remplir et exercer tous les devoirs de receveur, fidéicommissaire, procureur, liquidateur, exécuteur, administrateur et gardien, si elle est nommée par une personne quelconque, soit par acte entre vifs, ou par testament, ou par

une cour quelconque, nonobstant les dispositions des articles 364, 365, 366 et 367 du Code civil, qui défendent à toute société ou corporation d'agir en ces qualités. Les dits articles n'affecteront en aucune manière la présente association.

Art. 3. L'association pourra acquérir, posséder et aliéner des propriétés foncières pour les fins suivantes:

1° Tout ce qui peut être jugé nécessaire pour la conduite de ses affaires ;

2° Tout ce qui peut être pris par elle en compromis ou payement de toute dette préexistante de toute corporation, légalement acquise par la dite association;

3° Tout ce qui peut être acheté par elle à toute vente judiciaire ou autre à la suite d'une confiscation ou pour l'exécution des réclamations, hypothèques, fidéicommis ou conventions ayant le caractère de nantissement ou d'hypothèque, accepté par la dite association dans le cours régulier de ses affaires.

Art. 4. L'association aura le pouvoir de recevoir de l'argent en dépôt et de faire porter intérêt à cet argent.

Art. 5. L'association pourra, de temps à autre, emprunter de l'argent sur son crédit et émettre des bons, obligations ou autres valeurs pour toutes sommes empruntées, aux prix jugés nécessaires ou convenables, et elle pourra hypothéquer et engager ses biens mobiliers et immobiliers pour garantir le remboursement de toute somme empruntée par elle.

Les bons ou obligations pourront être émis en plusieurs séries de différentes dénominations de cent dollars et moins chacun.

Art. 6. L'association pourra se porter caution dans toutes procédures judiciaires, et, sauf la discrétion de la cour, du juge ou du fonctionnaire recevant le cautionnement, le cautionnement de l'association sera suffisant dans tous les cas où il faut deux cautions.

L'association pourra prendre des mesures en vue de recevoir et recouvrer, s'il est nécessaire, toute rémunération dont il pourra avoir été convenu pour qu'elle se porte ainsi caution.

Art. 7. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres au plus et de cinq membres au moins, nommés par le bureau de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal et choisis parmi ou en dehors des membres de ce bureau, ou en la manière qui sera déterminée par le règlement du dit bureau créant le dit département fiduciaire, le président général et le secrétaire-trésorier de

l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal sont de droit membres de ce conseil d'administration.

Art. 8. Le président, le vice-président, le secrétaire ou le gérant de l'Association, seront passibles, personnellement, de la contrainte par corps, pour les actes de l'association, dans le cas où les particuliers, exerçant les mêmes fonctions, le seraient.

Art. 9. L'association devra faire un rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil.

Art. 10. Les sommes d'argent et valeurs de chaque fidéicommiss seront toujours distinctes de celles de l'association et formeront des comptes séparés, et chaque fidéicommiss particulier sera désigné dans les livres de l'association de manière à être toujours séparé de tout autre, dans les registres et autres livres de compte tenus par l'association, afin que jamais les fonds en fidéicommiss ne forment partie de, et ne soient confondus avec l'actif général de l'association; et celle-ci, en ce qui regarde les rentrées de loyer et la surveillance et l'administration des fidéicommiss ou autres propriétés, tiendra des entrées et comptes séparés de toutes les opérations qui s'y rapportent, et les dits fidéicommiss ou autres propriétés ne seront pas responsables des dettes ordinaires et des obligations de l'association ou de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal.

Art. 11. Les articles 4651a à 4693 des Statuts refondus s'appliqueront à cette association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les présents statuts.

Art. 12. Toutes les opérations que fera l'association en vertu de ces statuts seront faites sous le nom de "l'Association nationale fiduciaire." Des livres séparés dans lesquels seront entrées toutes les écritures et transactions se rapportant à ces opérations seront tenus, et pour tout ce qui dépendra de telles opérations, l'association pourra poursuivre ou être poursuivie en justice, et être désignée sous le nom de "l'Association nationale fiduciaire".

Art. 13. Le quantum de la responsabilité de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, pour les opérations qui seront faites en vertu de ces statuts, sera déterminé par règlement du bureau de direction de la dite Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, dont copie sera déposée dans le bureau du secrétaire provincial; ce quantum de responsabilité devra être fixé avant de commencer les opérations; il pourra être augmenté mais jamais être diminué.

Art. 14. La dite association pourra aussi par règlement du dit bureau de direction, dont copie sera aussi déposée au bureau du secrétaire provincial, créer, soit un fonds de garantie, soit un capital-actions, ou l'un et l'autre, en rapport avec les opérations à être faites en vertu de ces statuts.

Les actions pourront être émises en une ou plusieurs séries et sujettes aux conditions prescrites par le dit règlement.

L'association aura le droit de racheter les dites actions.

Partie des actions pourront être émises comme actions libérées.

Art. 15. Le siège social de la dite association sera dans la cité de Montréal.



Amendement apporté le 9 mars 1906 par le parlement provincial.

(Chap. 93. VI Edouard VII)

Attendu que l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal et la section des dames patronesses de la dite association ont, par leur pétition, représenté:

Qu'en vertu de la section 23 de la loi³ Edouard VII, chapitre 121, les dames de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal se sont formées en société auxiliaire comme section de la dite association sous le nom de "Les dames patronesses de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal"; que les dites dames patronesses désirent fonder des écoles ménagères pour l'enseignement de l'économie domestique et de tout ce qui se rapporte à la tenue d'une maison, et qu'elles ont demandé pour cet objet d'être constituées en une corporation distincte et séparée; et attendu qu'il est juste d'accéder à leur demande et d'amender, en conséquence, la charte de la dite association;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La section suivante est ajoutée après la section 30b de la loi 51-52 Victoria, chapitre 65, telle qu'amendée par les lois 55-56 Victoria, chapitre 85, 62 Victoria, chapitre 93, et 3 Edouard VII, chapitre 121 :

"30c. La section des dites dames patronesses pourra aussi, par règlement, créer des écoles ménagères pour l'enseignement de l'économie domestique et de tout ce qui se rapporte à la tenue d'une maison, dont les statuts seront censés faire partie de cette loi.

" Copie du règlement créant ces écoles ménagères sera déposée au bureau du secrétaire de la province, et un avis sous la signature du chef de ce département pourra être publié dans la *Gazette Officielle de Québec*, déclarant que tel règlement a été passé et produit comme susdit, et dès lors, les dites écoles ménagères formeront une corporation distincte sous le nom de "Les écoles ménagères provinciales," ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles et les pouvoirs mentionnés dans la dite cédule E."

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CEDULE E.

STATUTS

Art. 1. Les dames patronesses de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal créent, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la charte de la dite association, une société sous le nom corporatif de: "Les écoles ménagères provinciales."

Cette société forme une corporation distincte ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par la loi du pays.

Art. 2. La dite société se compose:

- a. De membres actifs;
- b. De membres honoraires;
- c. De membres à vie;
- d. De membres fondateurs.

Le tout suivant qu'il est déterminé, de temps à autre, par règlements de la dite société.

Art. 3. Le siège social de la dite société est à Montréal.

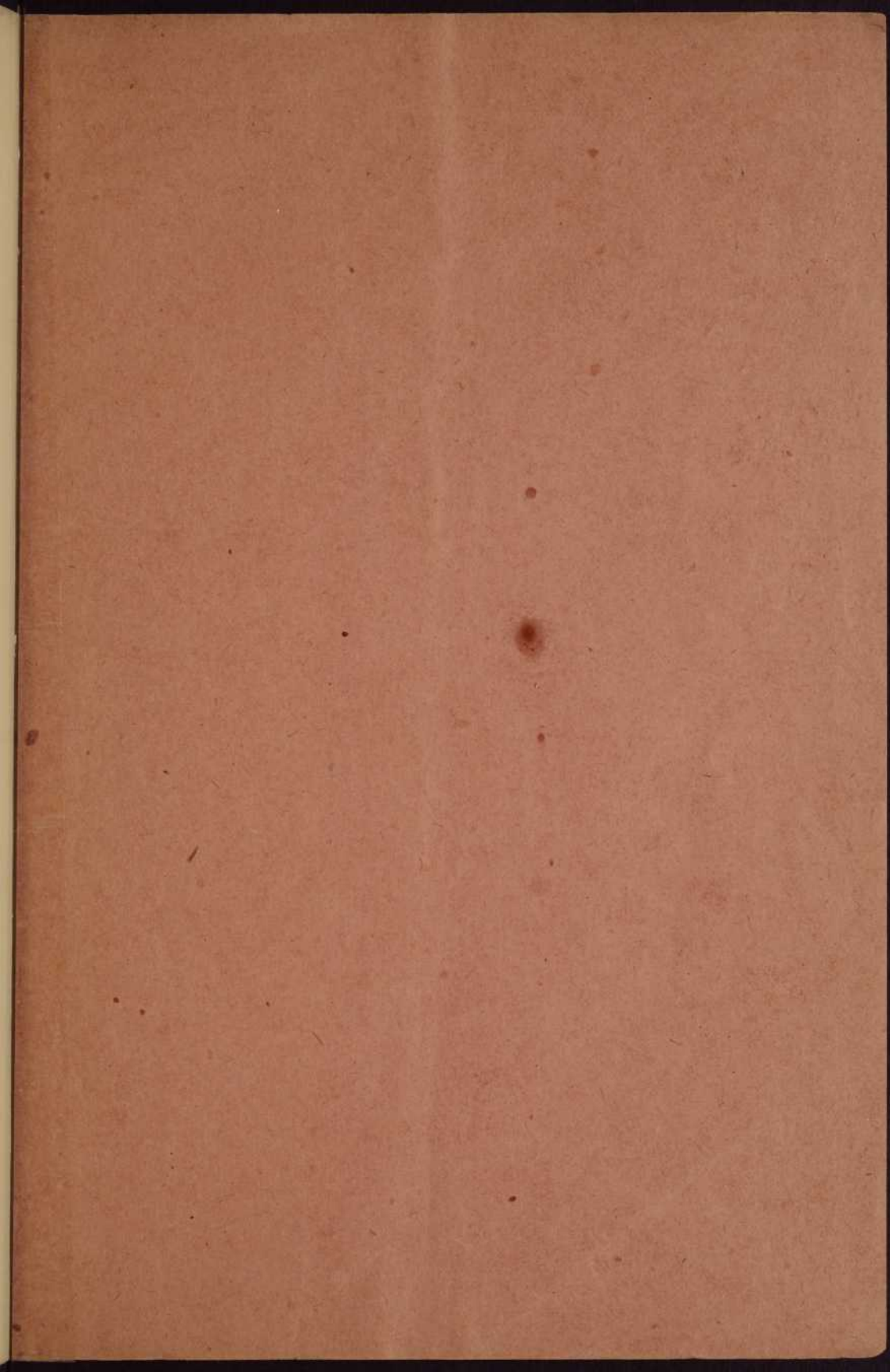
Art. 4. La gestion des affaires de la dite société est confiée à un conseil d'administration et à des commissions choisies en la manière qui sera déterminée par les dits règlements.

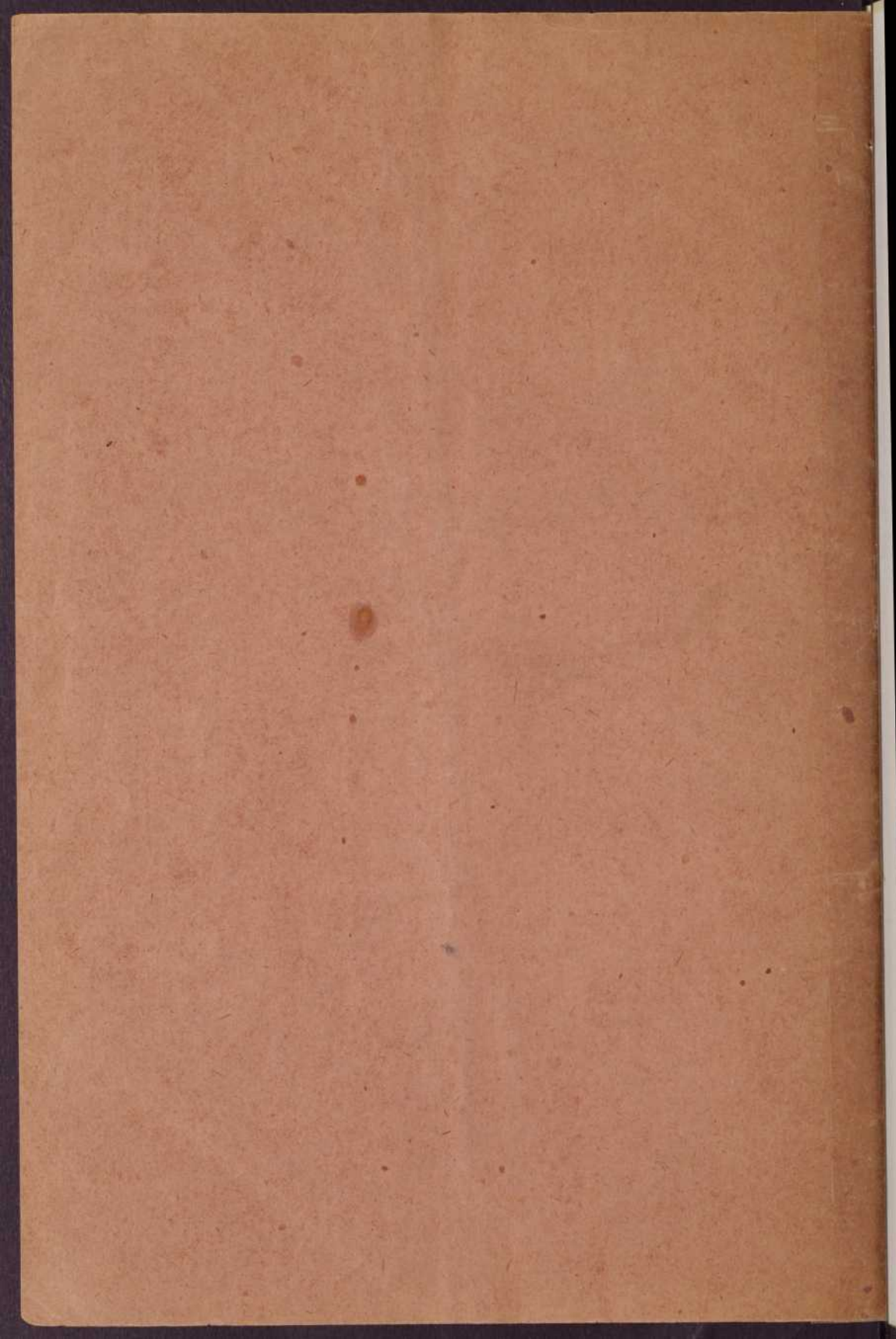
Art. 5. Le conseil d'administration fait les règlements requis pour assurer l'exécution de la présente loi et, entre autres, touchant l'admission des membres et leur radiation et exclusion au besoin, les contributions payables par les différentes catégories de membres, les conditions d'éligibilité et le mode d'élection, les attributions du conseil d'administration, la nomination des officiers et des commissions, leurs attributions et leurs devoirs, les assemblées des membres et du conseil d'administration et des commissions, la tenue et la régie des écoles ménagères, l'octroi de diplômes de maîtresse d'enseignement ménager, la régie et l'administration des biens de la société, et en général, tous et chacun des objets et moyens d'action ci-dessus mentionnés.

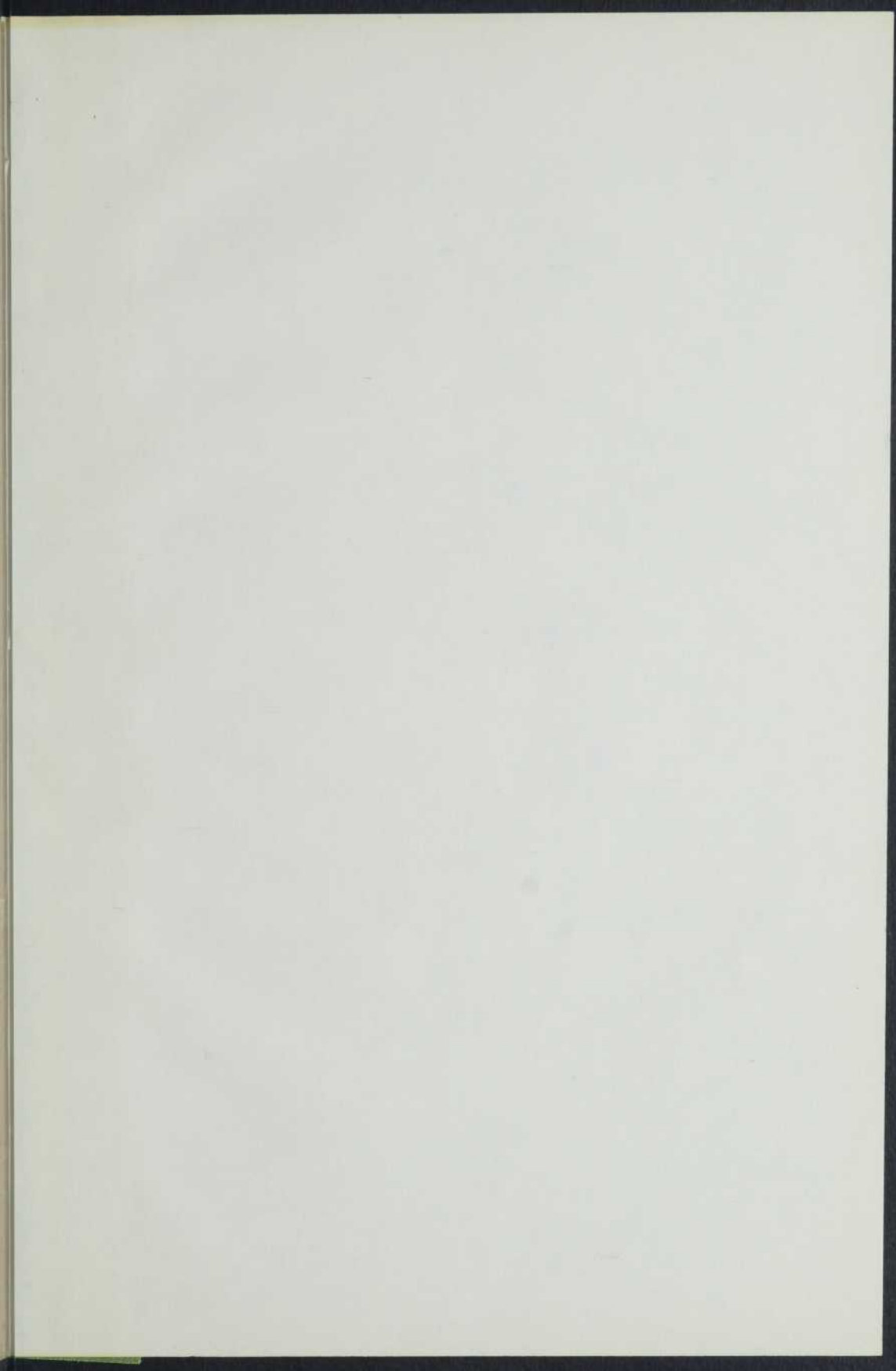
Art. 6. Les articles 4651 à 4693, inclusivement, des Statuts refondus s'appliquent à la dite société en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec les présents statuts.

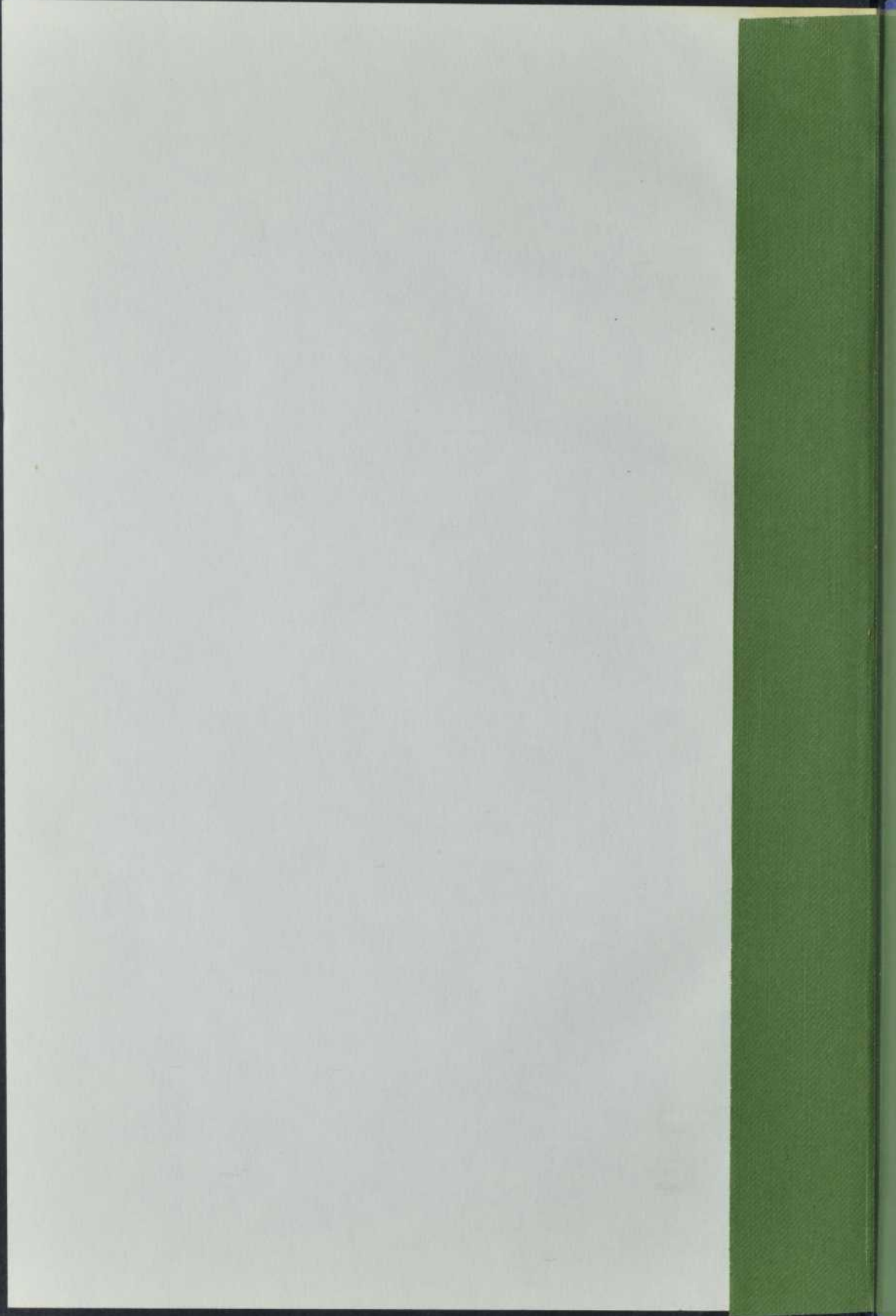


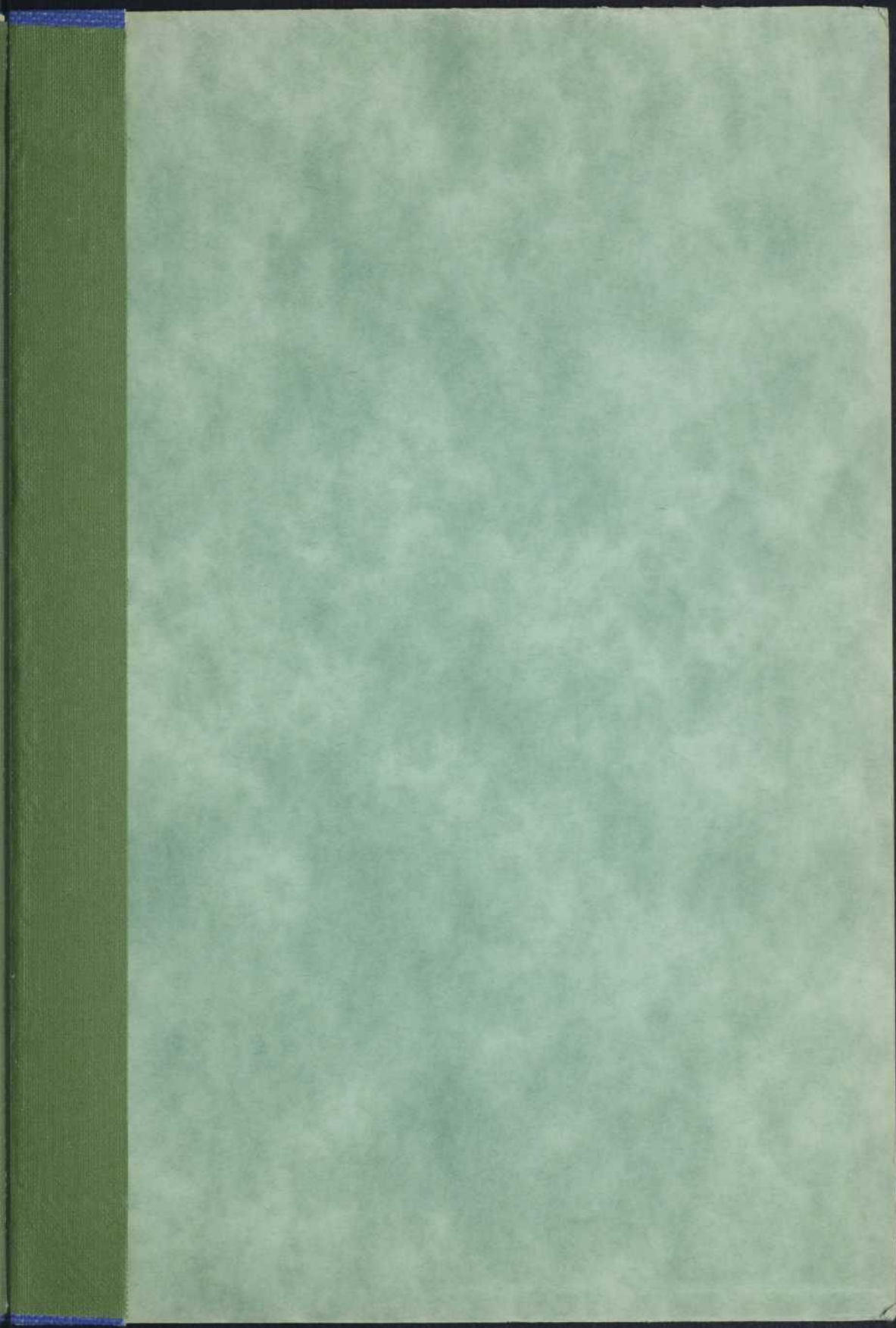












BNQ



000 359 666